

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2099

Vol. 1973/0377

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

COM(73) 2099 final

Bruxelles, le 17 décembre 1973

## RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la Communauté à ouvrir au nom de la Communauté  
les négociations avec la République populaire du Bangladesh  
en vue de conclure avec ce pays un accord concernant le  
commerce des produits faits à la main (handicrafts)

---

(présentée par la Commission au Conseil)

### EXPOSE DES MOTIFS

1. Suite à l'engagement pris en 1967, lors des négociations multilatérales du GATT, la Communauté a procédé à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome, erga omnes, à droit nul pour les produits faits à la main (handicrafts). Ce contingent tarifaire porte sur un montant global de 5 millions u.c. avec une limite maximale de 0,5 million u.c. par ligne tarifaire.

L'exemption des droits à l'importation est toutefois conditionnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat émanant des autorités du pays bénéficiaire reconnues par la Communauté, attestant que les produits concernés sont faits à la main.

L'Inde et le Pakistan ont été les premiers pays qui ont bénéficié de ce contingent tarifaire. Avec ces deux pays la Communauté a conclu en 1969 et 1970 deux accords séparés dans lesquels les conditions du bénéfice de l'exemption des droits ont été précisées; une liste de produits repris par les accords apparaît également.

2. Le Conseil a approuvé les textes de deux accords complémentaires, l'un avec l'Inde, l'autre avec le Pakistan (décision de juillet 1970) et le texte d'un accord avec l'Uruguay (décision d'octobre 1973) visant l'extension de la liste des produits repris par les anciens accords, à une série d'autres produits. De ce fait environ 31 positions tarifaires peuvent bénéficier actuellement de l'exemption des droits à l'importation dans la Communauté.

3. Les Philippines, la Thaïlande, l'Indonesie, l'Iran, Ceylan, ayant présenté les garanties requises, ont aussi bénéficié en 1972 dudit contingent tarifaire. Ils avaient conclu en mai 1971 des accords séparés avec la Communauté dont les dispositions sont analogues à celles des accords conclus avec l'Inde et le Pakistan.

4. La Mission du Bangladesh dans une note verbale adressée à la Commission le 25.9.1973 (Annexe II) a fait connaître le désir de son gouvernement de pouvoir bénéficier dudit contingent.

Ce pays bénéficiait précédemment de ce contingent annuel dans le cadre de l'accord conclu avec le Pakistan sur le commerce des produits faits à la main. Il s'agit en l'occurrence d'assurer la continuité du bénéfice du contingent tarifaire communautaire aux importations venant du Bangladesh.

5. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la Commission estime que la Communauté devrait à ce stade se limiter à réserver une suite favorable à la demande du Bangladesh.

Au cours des négociations qui devraient se dérouler avec ce pays, il y aurait donc lieu de convenir que l'accord à conclure reprenne les mêmes conditions figurant dans les accords actuellement en vigueur avec les pays cités précédemment (1).

6. En conclusion et dans cette optique la Commission recommande au Conseil l'adoption du projet de décision ci-après (Annexe I).

---

(1) Inde, Pakistan, Philippines, Thaïlande, Indonésie, Iran, Ceylan, Uruguay

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la Communauté à ouvrir au nom de la Communauté les négociations avec la République populaire du Bangladesh en vue de conclure avec ce pays un accord concernant le commerce des produits faits à la main (handicrafts)

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu la Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 113,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande du Bangladesh, en ouvrant les négociations avec la Communauté à la suite desquelles certains produits artisanaux originaires de ce pays pourront bénéficier du contingent tarifaire communautaire, erga omnes, concernant les produits faits à la main (handicrafts), ouvert par la Communauté de façon autonome, par le Règlement du Conseil n° 2733/72 du 19.12.1972 (1) et modifié par le Règlement du Conseil n° 2816/73 du 15.10.1973 (2)

DECIDE :

Article unique

La Commission est autorisée à ouvrir au nom de la Communauté économique européenne des négociations avec le Bangladesh en vue de conclure avec ce pays un accord sur le commerce des produits faits à la main, aux mêmes conditions que celles reprises par les accords que la Communauté a conclu avec d'autres pays tiers.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

---

(1) J.O. n° L 291 du 28.12.1972

(2) J.O. n° L 291 du 18.10.1973

EMBASSY OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH  
Brussels 1040 - 27, rue Baron de Castro

Sept. 17, '73

No EEC-12/73

The Mission of Bangladesh presents its compliments to the Commission of the European Communities, and, in consideration of the advantages granted by the European Economic Community by virtue of the Common tariff contingent in exemption from the charges for the "Handlooms" and "handicrafts", contingent which is renewed annually by the Community, requests under instruction of the Government of the People's Republic of Bangladesh for grant of similar benefit for the same products originating from Bangladesh.

In conformity with the usual practice, the Mission of Bangladesh shall engage itself to present to the customs authorities of the Community the certificates attesting that these products are handmade. The certificates shall be delivered by the competent authority of Bangladesh, i.e. the Export Promotion Bureau, Government of the People's Republic of Bangladesh, Dacca/Chittagong/Khulna.

The Mission of Bangladesh requests the Commission of the European Communities to kindly examine its request with due consideration and hopes this request will be accepted.

The Mission of Bangladesh thanks the European Communities in anticipation for its favourable consideration of the request and takes this opportunity to renew its respectful wishes.

Commission of the European Communities,  
(Attention: General Direction of  
Foreign Relations),  
200, rue de la Loi,  
1040 Brussels